

Hexopée

88 Rue Marcel Bourdarias

CS 70014

94146 Alfortville Cedex

Siret : 48332651800022

Tel : 01 41 79 59 59

L'ENCADREMENT DE LA PUBLICITÉ RÉALISÉE PAR LES OF/CFA

Date de création : 13/11/2023

Date de première publication : 13/11/2023

Date de version publiée : 13/11/2023

Ccn : Organismes de formations

SANCTIONS

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le non-respect des obligations en matière de publicité, malgré une mise en demeure, peut entraîner l'annulation de la déclaration d'activité (article L6351-4 du code du travail). Par ailleurs, en cas de publicité trompeuse, les services de contrôle de l'Etat peuvent rejeter les dépenses de publicité, sur le fondement de la non-conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité de prestataire de formation (article L6362-5 du code du travail).



Il revient aux agents de contrôle de l'Etat de démontrer le caractère trompeur de la publicité.

SANCTIONS PÉNALES

Tout manquement aux dispositions relatives à la publicité est puni **d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement d'un an**. Cette sanction peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle (articles L6355-16 et suivants du code du travail).